

## **RDUE : Analyse des nouvelles questions de la FAQ de la Commission Européenne sur le Règlement relatif à la Déforestation**

**MAJ : 18 février 2025**

La Commission Européenne a publié en novembre 2024 un [document d'orientation](#) complétant la [FAQ](#) sur le règlement de l'UE relatif à la déforestation (RDUE). Ce document clarifie les obligations des opérateurs et négociants sur des thèmes clés : définition de la déforestation et de la dégradation, obligation des opérateurs économiques, responsabilités des filiales, et implications pour les groupes d'entreprises. Ce document analyse les principaux points abordés dans ces questions, en les illustrant avec des exemples concrets.

*Ce document constitue une interprétation de l'ATIBT et de LCB des questions abordées dans la FAQ et les documents d'orientation de la Commission Européenne relatifs au RDUE. En cas de divergence ou d'incertitude, seuls les textes officiels de la Commission Européenne (FAQ et guidance) font foi et prévalent.*

### **Sommaire**

I.	Déforestation mondiale et définition de la forêt .....	2
II.	Dégradation des forêts et implications pour le commerce du bois .....	3
III.	Obligations des opérateurs, commerçants, groupes et filiales .....	6
IV.	Traçabilité stricte et déclarations excédentaires .....	14
V.	Certification.....	14
VI.	Période transitoire .....	15
VII.	Sanctions .....	15

## I. Déforestation mondiale et définition de la forêt

### I.1. Déforestation mondiale

Selon la FAQ (Q4.1), la déforestation mondiale est définie comme la conversion de forêts en terres agricoles après le 31 décembre 2020, qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle. Cela inclut toute perte ou destruction d'écosystèmes forestiers pour créer des terres agricoles après la date butoir du 31 décembre 2020. **La Commission Européenne, précise la conversion à d'autres fins, telles que le développement urbain ou les infrastructures, n'entre pas dans la définition de la déforestation (Q4.11 de la FAQ de la CE).**

**Par exemple**, le bois provenant d'une zone forestière qui a été légalement récolté pour construire une route serait conforme au règlement. Dans le cas d'une forêt qui a subi un incendie et qui est ensuite convertie en terres agricoles (après la date butoir) serait considérée comme une "déforestation" au sens du règlement. Dans ce cas précis, il serait interdit à un opérateur de s'approvisionner en bois dans cette zone (mais pas en raison de l'incendie de forêt). À l'inverse, si la forêt touchée est autorisée à se régénérer, il ne s'agirait pas d'une "déforestation" et un opérateur pourrait s'approvisionner en bois dans cette forêt une fois qu'elle aura repoussé.

### I.2. Définition de la forêt

La **forêt** est définie par l'article 2(4) du règlement, sur la base des critères établis par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Une zone est considérée comme une forêt si elle :

- Possède ou prévoit une couverture végétale de plus de **10 %**.
- Est peuplée d'arbres capables d'atteindre une hauteur de **5 mètres ou plus (Q4.10 de la FAQ de la CE)**.

Cette définition inclut :

- **Les jeunes peuplements** d'arbres qui n'ont pas encore atteint ces seuils mais sont susceptibles de le faire à maturité.
- **Les zones temporairement non boisées** qui restent dominées par un usage forestier

**Par exemple**, après une coupe suivie de reboisement.

## II. Dégradation des forêts et implications pour le commerce du bois

### II.1. Que signifie "sans induire de dégradation des forêts"

#### **Que signifie "sans induire de dégradation des forêts" dans la définition de "sans déforestation" pour les produits en bois ou fabriqués à partir de bois ? (Q4.5 FAQ)**

Pour être conforme à la définition de "sans déforestation", le bois utilisé doit avoir été récolté sans causer de dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020. Cela signifie que la coupe de bois ne doit pas entraîner des dommages durables à l'écosystème forestier.

Le terme "induire" établit une responsabilité directe : si la récolte de bois est la cause d'une dégradation de la forêt, elle n'est pas conforme. En revanche, d'autres facteurs comme le changement climatique ou les incendies, qui ne sont pas liés à l'exploitation forestière, ne sont pas pris en compte par le règlement.

#### **Que doivent vérifier les opérateurs ?**

Les opérateurs doivent analyser les données disponibles au moment de la récolte, notamment :

- La législation locale sur la gestion des forêts,
- Les plans de gestion forestière,
- Les actions prévues pour le reboisement, la restauration ou la conservation après la récolte.

Ces éléments permettent d'évaluer s'il existe un risque que la coupe de bois dégrade la forêt.

#### **Qu'en est-il des forêts déjà dégradées ?**

- **Forêt encore dégradée** : si une forêt reste dégradée à cause de coupes effectuées après le 31 décembre 2020, tout bois récolté dans cette zone ne sera pas considéré comme "sans déforestation".
- **Forêt régénérée** : si la forêt récupère et n'est plus considérée comme dégradée, le bois coupé ultérieurement pourra être conforme au règlement.

En résumé, le bois doit provenir de zones où la gestion forestière respecte la régénération des forêts et évite toute dégradation durable. Le RDUE exige que les produits soient issus de forêts **sans dégradation durable**, incluant :

- La conversion de forêts naturelles en plantations ;
- Les impacts structurels causés par l'exploitation humaine.

#### **Exemples :**

**Conforme** : coupe sélective suivie de régénération naturelle.

**Non conforme** : coupe rase suivie de conversion en plantation homogène.

**Conforme** : une récolte après un incendie si la récolte vise la protection de la forêt et que la régénération est assurée.

**Non conforme** : une récolte après incendie avec un plan de reboisement mono-essences.

## II.2. Comment vérifier la dégradation des forêts

### Comment vérifier si un produit en bois respecte les règles contre la dégradation des forêts, et sur quelle période se baser ? (Q4.6 FAQ CE)

Pour être conforme, un produit en bois doit provenir de forêts qui n'ont pas subi de **dégradation**. Par dégradation des forêts, on entend la transformation de **forêts primaires** ou de **forêts en régénération naturelle** en :

- Forêts **plantées**,
- Autres **terres boisées** (par exemple, zones déboisées partiellement replantées).

#### Que faut-il vérifier ?

Les opérateurs doivent vérifier :

- **Le type de forêt avant le 31 décembre 2020** :  
*Était-ce une forêt primaire ou en régénération naturelle ?*
- **Les activités forestières menées après cette date** :  
*Ces activités ont-elles causé ou risquent-elles de causer une transformation de la forêt en plantation ou en autre type de terre boisée ?*

Pour cela, il faut examiner :

- La législation locale sur la gestion des forêts,
- Les plans de gestion durable et les projets de reboisement,
- Les impacts probables des activités d'exploitation,
- Les mesures prévues pour régénérer ou protéger la forêt après la récolte.

#### Quand un produit en bois est-il non conforme ?

Un produit en bois **ne peut pas être vendu sur le marché de l'UE** si :

- Il y a un risque que la récolte ait causé ou cause une dégradation des forêts,
- Ce risque n'a pas été réduit à un niveau nul ou négligeable.

#### Exemples de risques de dégradation des forêts :

- Les plans de gestion montrent que les activités prévues ne suffisent pas à protéger la forêt,
- Les activités réalisées ne respectent pas ce qui était prévu ou autorisé par la loi,
- Les plans après récolte (plantation ou autre) entraînent une conversion de la forêt en plantation ou en terres boisées,

- Il n'y a pas de plan de régénération (comme des plantations ou des semis).

En résumé, tout bois récolté doit respecter les définitions du règlement pour éviter la dégradation des forêts et garantir une gestion durable. Si le doute persiste sur la destination finale de la parcelle ou les impacts des activités, le produit ne peut pas être commercialisé dans l'UE.

### Exemple illustré sur la certification dans une forêt du bassin du Congo

Une concession forestière certifiée FSC ou PAFC dans une forêt tropicale du Bassin du Congo

1. Coupe sélective : la concession pratique une récolte sélective (1 à 2 arbres par hectare), laissant la forêt se régénérer naturellement. Les plans de gestion garantissent que le couvert forestier reste supérieur à 10 % et que la biodiversité est préservée.

Conformité : les produits bois provenant de cette concession sont conformes au RDUE, car ils ne provoquent ni dégradation ni conversion structurelle de la forêt.

2. Régénération naturelle : Après exploitation, des zones sont laissées à une régénération naturelle pour restaurer les fonctions écologiques. La forêt conserve son statut de forêt primaire ou en régénération naturelle.

Conformité : cette gestion respecte les critères "sans dégradation" du RDUE.

**Valeur ajoutée des certifications pour la conformité au RDUE** : les certifications comme FSC et PEFC offrent un cadre qui aide les opérateurs à démontrer leur conformité avec le RDUE :

- Documentation robuste : les audits et rapports des certifications fournissent des preuves que les pratiques forestières respectent les critères de durabilité.
- Prévention des dégradations : les certifications interdisent la conversion des forêts primaires et imposent des standards de régénération rigoureux.
- Transparence et traçabilité : les chaînes de traçabilité certifiées garantissent que les produits bois proviennent de sources responsables.

**Que se passe-t-il si des problèmes de conformité apparaissent après la soumission de la déclaration de diligence raisonnée ? (Q 4.8 FAQ de la CE).**

Si la diligence raisonnée a été correctement effectuée. Lorsqu'un produit est mis sur le marché de l'UE avec une déclaration valide :

- L'opérateur a la responsabilité de vérifier toutes les informations disponibles avant la déclaration.
- Si un problème survient plus tard, mais qu'il n'était pas prévisible au moment de la déclaration, cela n'affectera pas la conformité du produit ou la responsabilité de l'opérateur.

En revanche :

- Si la diligence raisonnée a été mal réalisée (par exemple, en négligeant des données ou des risques connus), les produits concernés ne seront pas conformes, et l'opérateur ne pourra pas s'appuyer sur cette déclaration.

### III. Obligations des opérateurs, commerçants, groupes et filiales

#### III.1. Comment déterminer la catégorie de mon entreprise ou de mon groupe d'entreprises ?

*Suis-je une micro, petite, moyenne ou grande entreprise ? ou un petit, moyen ou grand groupe ?*

Pour définir les micros, petites, moyennes et grandes entreprises le RDUE renvoie sur l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

Il est essentiel de connaître la catégorie de votre entreprise ou de votre groupe pour deux raisons :

- **le calendrier d'application du RDUE :**
  - 30 décembre 2025 pour les moyennes et grandes entreprises.
  - 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises.
- **les obligations réglementaires :**
  - Elles diffèrent selon que votre entreprise ou groupe est considéré comme une PME ou non.



La directive 2013/34/UE est intégrée dans chaque Etats Membres, ces seuils peuvent donc variés d'un Etat Membre à l'autre. Pour la France veuillez-vous rapporter au 1.b) « critères FR ». Pour les autres pays, veuillez-vous rapprocher de vos autorités compétentes.

Critères UE : [Directive - 2013/34 - EN - ifrs - EUR-Lex](#)

Catégorie d'entreprise	Effectif personnel	du	Chiffre d'affaires net	Total du bilan
<b>Micro-entreprise</b>	10		900 000	450 000
<b>Petite entreprise</b>	50		10 000 000	5 000 000
<b>Moyenne entreprise</b>	250		50 000 000	25 000 000
<b>Grande entreprise</b>	Plus de 250		Plus de 50 000 000	Plus de 25 000 000

## Critères FR : Décret n o 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés

**En droit français**, le décret du 28 février 2024 transpose la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 qui modifie les critères de taille pour les entreprises et les groupes.

La taille d'une entreprise ou d'un groupe est déterminée selon trois critères principaux :

- L'effectif du personnel (nombre moyen d'employés sur l'année)
- Le chiffre d'affaires net
- Le total du bilan

**Une entreprise individuelle** est classée dans une catégorie s'il ne dépasse pas au moins deux des trois seuils définis ci-dessous.

Catégorie d'entreprise	Effectif personnel	du	Chiffre d'affaires net	Total du bilan
Micro-entreprise	10 employés ou moins	ou	900 000 euros	450 000
Petite entreprise	50 employés ou moins	ou	15 millions d'euros	7,5 millions d'euros
Moyenne entreprise	250 employés ou moins	ou	50 millions d'euros	25 millions d'euros
Entreprise intermédiaire et Grande entreprise	Plus de 250 employés		Plus de 50 millions d'euros	Plus de 25 millions d'euros

### Article D123-200 - Code de commerce - Légifrance

**Un groupe** « est composé d'une entreprise mère et d'entreprises filiales comprises dans une consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, ne dépasse pas, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants ».

### Points importants :

Un groupe est composé d'une entreprise mère et de ses filiales consolidées. La classification d'un groupe est basée sur les chiffres consolidés (effectif total, chiffre d'affaires cumulé et bilan comptable).

Catégorie groupe d'entreprises	Effectif personnel	du	Chiffre d'affaires net	Total du bilan
Petit groupe	50 employés		18 millions d'euros	9 millions d'euros
Moyen groupe	250 employés ou moins	ou	60 millions d'euros	30 millions d'euros
Grand groupe	Plus de 250 employés		Plus de 60 millions d'euros	Plus de 30 millions d'euros

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000049216663](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049216663)

**Sources :**

- [https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=OB\\_RgoUvTaVIP7\\_Z\\_DXmSvCwQ8RhV7Mt8a-smbCOZxc=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=OB_RgoUvTaVIP7_Z_DXmSvCwQ8RhV7Mt8a-smbCOZxc=)
- <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A17100>
- <https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises>

**III.2. Quelles sont mes obligations si je suis un opérateur en amont ?**

Au sens de [l'article 2, point 15](#)), du règlement, un opérateur est une personne physique ou morale qui met des produits en cause sur le marché pour la première fois (par l'intermédiaire d'une importation) ou les exporte dans le cadre d'une activité commerciale.

- ➔ **Entrée en application du RDUE à partir du 30 décembre 2025 pour les moyennes et grandes entreprises et à partir du 30 juin 2026 pour les micros et petites entreprises**

*Voir le tableau p9*

Non PME	PME
<b>① Système de Diligence raisonnée</b>	
<p style="text-align: center;"><b>Pour les pays classés <b>risque faible</b> par la CE :</b></p> <p style="text-align: center;">✓ Collecte des données (article 9 RDUE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Description du produit (nom commercial, essence, SH CODE) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité (masse, unité douanière)</li> </ul> </li> <li>- Pays de récolte, géolocalisation des parcelles de récolte, date de récolte <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom et adresse des fournisseurs et clients</li> </ul> </li> <li>- Informations de non-déforestation et non-dégradation <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations sur la légalité</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Pour les pays classés <b>risque standard</b> ou <b>élevé</b> par la CE:</b></p> <p style="text-align: center;">✓ Collecte d'information (article 9 du RDUE)</p> <p style="text-align: center;">✓ Évaluation du risque (article 10 RDUE)</p> <p style="text-align: center;">✓ Atténuation des risques (article 11 RDUE)</p> <p style="text-align: center;"><b>Idem</b></p>	
<b>② Déclaration de Diligence Raisonnée</b>	
<p style="text-align: center;">✦ Registre des déclarations de diligence raisonnée pendant cinq</p> <p style="text-align: center;">✓ Description du produit : nomenclature douanière SH CODE + nom commercial + nom scientifique complet des essences</p> <p style="text-align: center;">✓ Quantité du produit (masse + volumétrie en fonction du SH CODE)</p> <p style="text-align: center;">✓ Pays de production et géolocalisation des parcelles</p> <p style="text-align: center;"><b>Idem</b></p>	
<b>③ Organisation et rapportage</b>	
<p>📅 Nomination d'un responsable conformité RDUE</p> <p>✦ Registre des mises à jour de la procédure de diligence raisonnée</p> <p>✦ Publication d'un rapport annuel</p>	<b>Néant</b>

### III.3. Obligations des opérateurs aval et des commerçants

Les opérateurs en aval sont les entreprises qui transforment un produit de [l'annexe I](#) (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée) en un autre produit de l'annexe I.

**Par exemple**, si l'entreprise A, établie dans l'UE, achète des sciages à l'entreprise B également établie dans l'UE, pour en faire des lames de terrasses et les met sur le marché, les entreprises A sera considérée comme des opérateurs (en aval) au sens du règlement.

Les commerçants sont les entreprises qui font partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché.

**Par exemple**, une entreprise A achète des lames de terrasse à une entreprise B également établie dans l'UE, pour les mettre à disposition sur le marché (sans activité de transformation).

*Voir le tableau p11*

Non PME	PME
<p><b>① Système de Diligence raisonnée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vérification que la diligence raisonnée a été exercée en amont selon les articles 8, 9, 10 et 11 du RDUE.</li> </ul> <p><b>② Déclaration de Diligence Raisonnée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Description du produit : nomenclature douanière SH CODE + nom commercial + nom scientifique complet des essences</li> <li>✓ Quantité du produit (masse + volumétrie en fonction du SH CODE)</li> <li>✓ Pays de production</li> <li>✗ pas de saisie des coordonnées de géolocalisation ni date de récolte</li> <li>✓ Numéro de référence de Déclaration de Diligence Raisonnée précédente + numéro de vérification</li> </ul> <p><b>③ Organisation et rapportage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>📅 Nomination d'un responsable conformité RDUE</li> <li>✦ Registre des mises à jour de la procédure de diligence raisonnée</li> <li>✦ Publication d'un rapport annuel</li> </ul>	<p><b>① Collecte d'informations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ nom et adresse de des opérateurs ou commerçants qui ont fourni les produits + <b>numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée liées à ces produits</b></li> <li>✓ nom et adresse des opérateurs ou des commerçants auxquels ils ont fourni les produits en cause</li> </ul>

### III.4. Une filiale appartenant à un groupe non-PME doit-elle effectuer une Déclaration de Diligence Raisonnée (DDS) lorsqu'elle vend des produits à une autre filiale du même groupe ?

Oui, une filiale appartenant à un groupe qui n'est pas considéré comme une PME doit effectuer une Déclaration de Diligence Raisonnée (DDS) lorsqu'elle vend des produits à une autre filiale du même groupe si cette transaction est considérée comme une "mise à disposition sur le marché". Selon le RDUE toute entité qui met un produit pertinent sur le marché de l'UE, le rend disponible ou l'exporte est responsable de la conformité de ce produit avec le règlement. La vente de produits entre filiales d'un même groupe peut être considérée comme une "mise à disposition sur le marché" si ces produits sont ensuite distribués ou utilisés sur le marché de l'UE.

Dans ce cas, la filiale doit :

- Effectuer une diligence raisonnée pour s'assurer que les produits vendus ne contribuent pas à la déforestation.
- Soumettre une DDR pour les produits concernés, prouvant que toutes les vérifications nécessaires ont été faites pour assurer leur conformité. Même si la vente est interne au groupe, les exigences du règlement s'appliquent, et chaque filiale qui met des produits sur le marché doit être en conformité avec les obligations de diligence raisonnée.

### III.5. Une filiale peut-elle être le mandataire de son groupe ou d'une autre filiale

Oui, une filiale peut être désignée comme mandataire pour son groupe ou pour une autre filiale, mais certaines conditions doivent être respectées selon RDUE.

- Désignation comme mandataire : une filiale peut agir comme mandataire pour présenter, au nom de son groupe (par exemple, pour la société mère ou d'autres filiales), la déclaration de diligence raisonnée requise par le règlement. La désignation d'un mandataire doit être clairement documentée par un mandat écrit.
- Documents requis : le mandataire (ici, la filiale) doit être en mesure de fournir aux autorités compétentes une copie du mandat, rédigée dans une langue officielle de l'Union européenne, et si nécessaire, dans la langue officielle de l'État membre où la déclaration est traitée, ou en anglais.
- Responsabilité de la conformité : même si la filiale agit comme mandataire, la responsabilité de la conformité du produit avec le règlement reste auprès de l'opérateur ou du commerçant (par exemple, la société mère ou une autre entité du groupe) qui met les produits sur le marché ou les exporte.

## IV. Automatisation des déclarations pour entreprise Non-PME

Comment réduire le temps nécessaire pour soumettre les déclarations de diligence raisonnée sur la plateforme SI ? Puis-je développer des API avec mon logiciel ERP pour automatiser ce processus ?

Oui, vous pouvez développer des API pour intégrer votre logiciel ERP avec la plateforme SI de l'UE. Cela permettrait à votre ERP d'envoyer automatiquement les informations nécessaires, de générer les déclarations de diligence raisonnée, de recevoir les numéros DDR (référence et vérification), et de les enregistrer directement dans votre système, réduisant ainsi le temps et les efforts requis pour la conformité.

Source : Documentation technique de la plateforme SI de l'UE, qui pourrait fournir des spécifications sur les API disponibles pour automatiser le processus de déclaration. Vous devez vérifier directement auprès de la Commission Européenne pour obtenir des détails sur les API et les protocoles d'intégration.

[https://green-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/information-system-deforestation-regulation\\_en](https://green-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/information-system-deforestation-regulation_en)

[Forests - Bibliothèque](#)

## V. Traçabilité stricte et déclarations excédentaires

Les opérateurs doivent fournir les coordonnées GPS précises des parcelles d'origine :

- **Parcelles > 4 ha** : Polygones avec six chiffres décimaux.
- **Parcelles ≤ 4 ha** : Un point GPS suffit.
- **Format accepté** : actuellement, le Système d'Information prend en charge le format de fichier GeoJSON

### Déclaration excédentaire (Q1.18 FAQ de la CE)

Pour des produits composites, les opérateurs peuvent déclarer plusieurs parcelles. Cela consiste à déclarer les coordonnées de plusieurs parcelles, y compris celles qui ne sont pas directement liées à la production spécifique de la marchandise mise sur le marché. Ce cas de figure peut arriver avec les produits composites comme les panneaux. Cependant, cette pratique est soumise à des conditions strictes :

- **Responsabilité accrue** : toutes les parcelles déclarées doivent être conformes. Si une seule parcelle déclarée est jugée non conforme (par exemple, si elle est liée à de la déforestation), l'ensemble des parcelles déclarées sera considéré comme non conforme.
- **Avantages** : simplifie la gestion logistique dans les régions à faible risque.

Quelles précautions l'opérateur doit-il prendre pour éviter la non-conformité en cas de déclaration en excès ?

L'opérateur doit effectuer une évaluation approfondie des risques pour chaque parcelle déclarée, notamment :

- Identifier et évaluer le risque de déforestation ou de mélange avec des produits d'origine inconnue.
- Démontrer que ces risques sont négligeables avant de placer les produits sur le marché.
- Vérifier les critères de risque, tels que la difficulté à relier les produits aux parcelles d'origine ou la possibilité de contournement du règlement.

## VI. Certification

Les systèmes de certification peuvent être utilisés par les membres de la chaîne d'approvisionnement pour évaluer plus facilement les risques, dans la mesure où la certification contient les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du règlement. Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME restent néanmoins tenus d'exercer la diligence raisonnée et demeureront responsables en cas de violation du règlement.

*(voir l'encadré p5 sur le cas d'une forêt certifiée du bassin du Congo)*

## VII. Période transitoire

Les produits mis sur le marché entre le 29 juin 2023 et l'entrée en application du règlement ne nécessitent pas de déclaration si des preuves vérifiables sont fournies (ex. documents douaniers, certificats de récolte).

## VIII. Sanctions

En cas de non-conformité :

- **Amendes** : jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel.
- **Confiscations** : produits concernés ou revenus.
- **Interdictions temporaires** : accès aux marchés publics.

Les États membres doivent intégrer ces sanctions dans leur cadre législatif, assurant qu'elles soient **effectives, proportionnées et dissuasives**.

Les États membres de l'UE sont tenus d'intégrer ces sanctions en tenant compte de la **directive 2008/99/CE**, qui porte sur la protection de l'environnement par le droit pénal et renvoie à la responsabilité des entreprises pour des infractions commises sous l'autorité de leurs dirigeants.

En résumé : Les entreprises sont responsables de la conformité, les dirigeants peuvent également être poursuivis si une diligence raisonnable insuffisante entraîne des dommages environnementaux graves.